



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

N° 2017 - 5551 du 23 janvier 2017

**suspendant la chasse de certaines espèces de gibier
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 424-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5339 du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016/2017,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse des turdidés, des limicoles, des anatidés, des rallidés et des alaudidés, en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des dispositions applicables à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes :

- turdidés,
- limicoles,
- anatidés,
- rallidés,
- alaudidés,

est suspendue sur l'ensemble du département de la Meuse à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2017 inclus.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Exécution :

- La secrétaire générale de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 23 janvier 2017

La Préfète,



Muriel NGUYEN